

## COMMUNE DE VILLEFONTAINE

## ARRÊTÉ

**OBJET: DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2026**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de maire de Villefontaine :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 3132-26 du code du travail fixant les modalités selon lesquelles le repos dominical peut être supprimé par décision du maire dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche,

Vu la loi du 6 août 2015, relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifiant ces modalités,

Vu la liste d'activités qui bénéficient de dérogations permanentes liées aux contraintes de production ou aux besoins du public, définie par l'article R 3132-5 du code du travail,

Vu l'avis du conseil municipal du 8 décembre 2025,

Vu la décision n° 25\_11\_07\_0298 du Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère du 7 novembre 2025,

Après consultations des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées,

## ARRÊTE

**Article 1:** Les commerces de détail de l'ensemble des branches professionnelles où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, à l'exception des commerces de détail de vente et réparation automobile, sont autorisés pour l'année 2026 à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- 11 janvier,	- 6 septembre,
- 18 janvier,	- 22 novembre,
- 25 janvier,	- 29 novembre,
- 8 mars,	- 6 décembre,
- 28 juin,	- 13 décembre,
- 5 juillet,	- 20 décembre.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup>, lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de trois dans l'année civile.

**Article 2 :** Les commerces de détail de la branche professionnelle vente et réparation automobile, où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche sont autorisés pour l'année 2026 à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- 18 janvier,
- 15 mars,
- 14 juin,
- 13 septembre,
- 11 octobre.

**Article 3 :** Les commerces de détail appartenant à l'une des branches réglementées par arrêté préfectoral doivent se conformer aux dispositions figurant dans ce dit arrêté.

**Article 4 :** L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- sinon, le repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services ainsi que tous les services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.*

Fait à Villefontaine, le 16 décembre 2025



Le maire,  
Patrick NICOLE-WILLIAMS

Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le : 18/12/2025

L'affichage le : 18/12/2025